

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE


A R R Ê T

n° 246.984 du 6 février 2020

A. 226.797/XI-22.301

En cause : **l'État belge**, représenté par
le Ministre de l'Asile et
la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Elisabeth DERRIKS, avocat
avenue Louise 522/14
1050 Bruxelles,

contre :

,
ayant élu domicile chez
M^e Sibylle GIOE, avocat,
quai Saint-Léonard 20/A
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 23 novembre 2018, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n° 211.356 du 23 octobre 2018 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 216.576/VII.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.115 du 28 décembre 2018 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

M^{me} Laurence LEJEUNE, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 3 décembre 2019, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 13 janvier 2020.

M. Yves HOUYET, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Gregory VAN WITZENBURG, *loco* M^e Elisabeth DERRIKS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Sybille GIOE, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Laurence LEJEUNE, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 1^{er} décembre 2017, le requérant a pris, concernant la partie adverse, une décision par laquelle il déclare non fondée une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et un ordre de quitter le territoire.

La partie adverse a formé un recours en annulation contre ces décisions qui ont été annulées, le 23 octobre 2018, par l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers.

IV. Moyen unique

Thèse de la partie requérante

La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation de la foi due aux actes et particulièrement au rapport du 23 novembre 2017 du fonctionnaire médecin et aux requêtes MedCOI dont le fonctionnaire médecin fait mention, des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de l'étendue de l'obligation de motivation prévue par les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la notion de « motivation par référence » et de l'erreur de droit.

La partie requérante soutient dans un premier grief que l'avis du fonctionnaire médecin est un simple condensé de mentions figurant *expressis verbis* dans les documents MedCOI et que ce médecin n'y tient aucun « raisonnement », contrairement à ce qu'affirme l'arrêt attaqué qui ce faisant fait mentir ledit avis, en violation des dispositions du Code civil qui instituent la foi due aux actes.

Dans un second grief, la partie requérante indique que dans la décision qui était attaquée devant le juge *a quo*, elle a fourni à la partie adverse « une connaissance claire et suffisante des considérations de fait » pour lesquelles elle lui a refusé une autorisation de séjour pour raisons médicales en respectant, contrairement à ce que décide l'arrêt attaqué, les règles d'admissibilité d'une motivation par référence. Elle fait valoir qu'en lui imposant de joindre à l'avis médical les documents MedCOI sur lesquels s'est fondé le fonctionnaire médecin ou en imposant à ce dernier de motiver plus avant son avis, le Conseil du contentieux des étrangers commet une erreur de droit et viole l'étendue de l'obligation de motivation prescrite par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que la notion de motivation par référence.

En réplique, le requérant se prévaut d'un arrêt n° 240.105 du 6 décembre 2017 du Conseil d'État. Il fait valoir qu'il ressort de cet arrêt, dont l'enseignement s'applique *mutatis mutandis*, que lorsque le fonctionnaire médecin constate la disponibilité des soins et traitements, il ne fait que reprendre le constat de la disponibilité de ceux-ci tel qu'il figure dans les requêtes MedCOI, qu'il ne s'agit pas d'un « exposé de la conclusion que le fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des réponses aux requêtes MedCOI » comme l'affirme le premier juge, qu'en ce que la partie adverse semble soutenir que les données MedCOI donneraient des indications

quant à l'accessibilité des soins et des suivis, l'argument manque en fait, que la source d'information que constitue la banque de données MedCOI n'est uniquement employée que pour vérifier la disponibilité des soins et non leur accessibilité, que dans la note infrapaginale n°1 du rapport du fonctionnaire médecin, il est clairement mentionné que dans le cadre de la banque de données MedCOI, sont uniquement collectées des informations sur la disponibilité des traitements médicaux et que l'argument de la partie adverse manque en fait de sorte que les conséquences qu'elle en tire, n'ont aucune pertinence.

Décision du Conseil d'État

En indiquant dans l'arrêt attaqué que « la mention figurant dans l'avis du fonctionnaire médecin, selon laquelle "Ces requêtes démontrent la disponibilité de l'olmesadan, de l'amlodipine, de l'hydrochlorothiazide, du tramadol, du paracetamol et de la méthylprednisolone", ne consiste ni en la reproduction d'extraits, ni en un résumé desdits documents, mais plutôt en un exposé de la conclusion que le fonctionnaire médecin a tiré de l'examen des réponses aux requêtes MedCOI citées », le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas violé la foi due au rapport du fonctionnaire médecin et aux requêtes MedCOI.

En effet, dans cette phrase figurant dans le rapport du fonctionnaire médecin, ce dernier ne reproduit pas d'extraits des requêtes MedCOI et ne résume pas ces requêtes. Il énonce une conclusion selon laquelle ces requêtes démontrent la disponibilité des médicaments qu'il cite.

Par ailleurs, dans le passage critiqué de l'arrêt entrepris par le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers n'expose pas que le fonctionnaire médecin a tenu un « raisonnement ». Dans ce passage, le premier juge explique à juste titre la portée de l'obligation de motivation à laquelle le requérant est astreint, à savoir expliquer sa décision d'une manière permettant de la comprendre. Le Conseil du contentieux des étrangers y explique en effet que « la motivation contenue dans l'avis du fonctionnaire médecin doit être complète, afin de permettre à la partie requérante et au Conseil, qui n'ont aucune compétence en matière médicale, de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin et, en ce qui concerne la première, de pouvoir le contester ».

Contrairement à ce que soutient le requérant, l'analyse des requêtes MedCOI et les conclusions que le fonctionnaire médecin en tire, peuvent être qualifiées de raisonnements.

Contrairement à ce qu'expose le requérant, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas décidé que les requêtes MedCOI devaient être jointes au rapport du fonctionnaire médecin. Le premier juge a seulement estimé en substance que la décision initialement attaquée étant motivée par référence au rapport du fonctionnaire médecin, la motivation de cette décision n'était suffisante que si le rapport permettait de comprendre le raisonnement du fonctionnaire médecin, qu'en l'espèce, son rapport ne permettait pas de comprendre les raisons pour lesquelles il a considéré que les informations résultant des requêtes précitées démontraient la disponibilité du traitement médicamenteux requis et que dès lors que le fonctionnaire médecin se référait à ces requêtes, son rapport ne pouvait être compréhensible que s'il en reproduisait les extraits pertinents ou les résumait ou les annexait à son rapport.

En décidant en substance que pour respecter son obligation de motivation, le requérant devait expliquer de manière compréhensible les raisons pour lesquelles il estimait que les informations qu'il avait récoltées, établissaient la disponibilité des médicaments requis, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas méconnu la portée des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991. Il a au contraire donné une juste portée à ces dispositions.

Enfin, il n'appartient pas au Conseil d'État, qui statue en cassation et qui n'est donc pas un juge d'appel, de substituer son appréciation, comme l'y invite le requérant, à celle du Conseil du contentieux des étrangers quant au fait de savoir si en l'espèce, le refus d'autorisation de séjour attaqué devant le premier juge était compréhensible et s'il était adéquatement motivé. Sur ce point, le moyen unique est irrecevable.

Le moyen unique est donc pour partie irrecevable et pour partie non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 20 euros, est mise à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six février deux mille vingt par :

C. DEBROUX,	président de chambre, président,
Y. HOUYET,	président de chambre,
N. VAN LAER,	conseiller d'État,
V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX